

ARRÊTÉ DE POLICE Portant occupation du domaine public

Objet : FOIRE DE PRINTEMPS ET VIDE GRENIER DU 13 MAI 2023

Le Maire de la Commune de La Verpillière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles l 2212-2, l 2213-1 à l 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles r 411-1 et suivants et r 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le code pénal et notamment l'article r 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 10bis et 13 du règlement de voirie CAPI,

Considérant que pour permettre la réalisation de la manifestation, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 –Le stationnement est interdit :

- **AVENUE Lesdiguières à la Verpillière du 13 Mai 2023 5h au 13 mai 2023 22h ;**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, autre que véhicule de secours ou de service, en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 – La circulation est interdite Avenue Lesdiguières

Dans le sens la Verpillière/Lyon du rond-point de la Mairie jusqu'à l'intersection rue du midi

Dans le sens la Verpillière/Grenoble intersection rue du midi à impasse des écoles à la Verpillière

La rue du stade sera fermée à l'intersection avec l'Avenue Lesdiguières à la Verpillière

La rue Simon Depardon sera inaccessible par l'Avenue Lesdiguières à La Verpillière

La Place Joseph Serlin sera inaccessible par l'Avenue Lesdiguières

Article 3 – Le vide grenier se tiendra dans l'enceinte du Stade Gallois, l'entrée se fera par la rue du Midi

Article 4 – Les signalisations et pré-signalisations sont à la charge des services techniques de la commune. Ces dernières seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, signalisation temporaire). La signalisation devra être apposée 48h avant le début de l'occupation du domaine public.

Article 5 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel ou des biens. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans délai par simple décision du Maire de la Ville en cas de non-respect de ces prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général. Il ne peut en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 7– le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Président de la CAPI et le Chef du Centre d'Intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 24 Avril 2023

Le Maire,

Patrick MARGIER

